

CONVENTION DE FIDUCIE

FONDS DE REVENU DE RETRAITE DU QUÉBEC (FRR)

1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :

- a) **actifs dans le Fonds** : tous les placements ou biens de quelque nature que ce soit, qui constituent le Fonds, y compris les actifs transférés au Fonds ainsi que le revenu d'intérêts ou tout autre revenu de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du Fonds par le Fiduciaire.
- b) **bénéficiaire** : la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir des actifs dans le Fonds ou le produit de disposition des actifs dans le Fonds en cas de décès du rentier, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du rentier, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- c) **conjoint** : un époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) à l'égard d'un FRR.
- d) **Demande** : le formulaire de demande d'adhésion au Fonds, faisant partie intégrante des présentes, rempli et signé par le rentier.
- e) **Fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada).
- f) **Épargne Placements Québec** : unité administrative du ministère des Finances du Québec et mandataire du Fiduciaire aux fins du présent Fonds.
- g) **FERR** : un fonds enregistré de revenu de retraite, selon la définition dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- h) **Fonds** : le Fonds de revenu de retraite du Québec établi par le Fiduciaire au bénéfice du rentier conformément aux modalités figurant dans la Demande et aux présentes, tel que ce Fonds peut être modifié à l'occasion.
- i) **législation fiscale** : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et la Loi sur les impôts (Québec) et les règlements adoptés en vertu de ces lois.
- j) **Produits d'épargne** : toute obligation ou autre valeur émise par le gouvernement du Québec dans le cadre du système d'inscription en compte géré par Épargne Placements Québec (le « Système »).
- k) **REER** : un régime enregistré d'épargne-retraite, selon la définition dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- l) **rentier** : l'adhérent dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, après son décès, le conjoint survivant, le tout comme le prévoit la définition du mot « rentier » au paragraphe 146.3 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (ce conjoint survivant étant désigné le « rentier successeur »).

2. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Au moyen du transfert au Fiduciaire par le rentier des actifs précisés dans la Demande, le rentier établit avec le Fiduciaire un fonds de revenu de retraite à son avantage, par lequel le Fiduciaire s'engage à verser chaque année au rentier des sommes d'argent en conformité avec les présentes. Tous les actifs transférés dans le Fonds, ainsi que le revenu d'intérêts et tout autre revenu de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le Fonds et détenus dans le Fonds par le Fiduciaire et investis conformément aux dispositions des présentes, sont utilisés uniquement de façon à faire des paiements au rentier en conformité avec les présentes.

Le Fonds ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin quelle qu'elle soit. Le Fonds ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du Code civil du Québec. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du Code civil du Québec se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au Fiduciaire.

Le Fiduciaire convient d'administrer le Fonds de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du Fonds en vertu de la législation fiscale, la présente convention de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le Fiduciaire de la Demande.

3. ENREGISTREMENT DU FONDS

Le Fiduciaire doit demander l'enregistrement du Fonds suivant la législation fiscale. Le Fiduciaire est par les présentes autorisé à se fier exclusivement aux renseignements que le rentier ou son conjoint, selon le cas, lui ont fournis dans la Demande.

4. ACTIFS TRANSFÉRÉS AU FONDS

Le Fiduciaire peut accepter que soient transférés dans le Fonds, comme contrepartie, seulement les actifs qui sont transférés :

- a) d'un REER dont le rentier est le rentier;
- b) d'un autre FERR dont le rentier est le rentier;
- c) du rentier, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et, s'il y a lieu, dans toute disposition équivalente de la législation fiscale, et plus particulièrement de tout montant versé comme remboursement de primes en raison du décès d'un conjoint, provenant d'un REER dont le conjoint du rentier était le rentier;
- d) d'un REER ou d'un FERR dont le conjoint ou ex-conjoint du rentier est le rentier, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou union de fait ou de son échec;
- e) d'un régime de participation différée aux bénéfices en conformité avec le paragraphe 147(19) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- f) d'un régime de pension agréé dont le rentier est un participant au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- g) d'un régime de pension agréé en conformité avec les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- h) d'un régime de pension déterminé dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- i) d'un régime de pension agréé collectif en conformité avec le paragraphe 147.5(21); ou
- j) d'un régime enregistré ou d'une autre source non mentionnés ci-dessus, dans la mesure autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conformément à celle-ci.

Le Fonds doit respecter par ailleurs les dispositions réglementaires prises par le gouverneur général en conseil sur recommandation du ministre des Finances.

5. PLACEMENTS

Toute somme reçue par le Fiduciaire doit être investie seulement en Produits d'épargne conformément aux directives données à l'occasion par le rentier à Épargne Placements Québec, sous une forme que le Fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier a la responsabilité de s'assurer que les placements faits par le Fonds sont des « placements admissibles » pour le Fonds au sens de la législation fiscale.

À défaut de directives du rentier relativement à l'investissement des actifs ou au réinvestissement des placements qui sont arrivés à terme, la valeur à l'échéance de ces placements, en capital et intérêts, est investie ou réinvestie en unités Épargne Flexi-Plus. Toutefois, la valeur à l'échéance des Obligations d'épargne du Québec est automatiquement réinvestie en Obligations d'épargne du Québec émises à la date d'échéance ou, si de telles obligations ne sont pas disponibles, en unités Épargne Flexi-Plus.

Le rentier est responsable de l'investissement des actifs et du réinvestissement des placements arrivés à terme. Le rentier ne peut tenir le Fiduciaire responsable à l'égard du placement des actifs dans le Fonds, fait ou non suivant ses directives.

Nonobstant toute disposition aux présentes, Épargne Placements Québec se réserve le droit de cesser d'offrir certains Produits d'épargne.

Le Fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le Fonds détienne des placements non admissibles.

Le rentier doit s'assurer de la liquidité des actifs aux fins des versements du revenu de retraite. D'autre part, si, au moment des versements du revenu de retraite, d'un transfert ou du décès, le terme convenu des placements n'est pas échu, Épargne Placements Québec liquidera, en tout ou en partie, les placements en appliquant, le cas échéant, les pénalités prévues pour le remboursement anticipé.

6. VERSEMENTS DU REVENU DE RETRAITE

Au début de chaque année suivant l'adhésion, le Fiduciaire déterminera le montant minimum à verser en vertu du Fonds au cours de l'année conformément au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Le premier versement est payable avant la fin de l'année civile suivant l'année de l'adhésion au Fonds. Le rentier peut demander le paiement par versements périodiques, le total de ces versements devra alors être égal ou supérieur au montant minimum à verser tel qu'établi chaque année. Le dernier versement à effectuer en vertu du Fonds sera égal au solde du Fonds.

Si le montant que le rentier a choisi est inférieur au montant minimum, le Fiduciaire versera néanmoins le montant minimum exigé par la législation fiscale. Le montant qu'aura choisi le rentier sera alors modifié pour qu'il corresponde au montant minimum à l'égard d'une telle année.

Le rentier pourra demander des versements de revenu de retraite périodiques supérieurs à ceux prévus au paragraphe précédent. Le rentier a, en outre, la possibilité de demander au Fiduciaire tous versements additionnels qui seront payés selon la disponibilité des placements au Fonds.

Le Fiduciaire doit déduire des versements tout montant au titre des droits, taxes, impôts, intérêts, pénalités ou frais applicables, le cas échéant.

7. DÉCÈS DU RENTIER

Le rentier peut décider, en conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), qu'à son décès, le rentier successeur devienne le nouveau rentier du Fonds et qu'il continue de recevoir les autres paiements prévus aux présentes.

Au décès du rentier successeur, les paiements prévus aux présentes cessent dès que le Fiduciaire reçoit l'avis du décès du rentier successeur. À la réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante à l'égard du droit du bénéficiaire, le Fiduciaire dispose des actifs dans le Fonds et, sous réserve de la législation fiscale et après déduction de l'ensemble des droits, taxes et impôts applicables (y compris les intérêts et pénalités), coûts de disposition, frais et autres montants payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net de cette disposition au bénéficiaire. Un tel paiement ne peut être fait tant que le Fiduciaire ne reçoit pas les quittances et les autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

Si, au décès du rentier, un rentier successeur n'est pas désigné, les paiements prévus aux présentes cessent dès que le Fiduciaire reçoit l'avis du décès du rentier. À la réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante à l'égard du droit du bénéficiaire, le Fiduciaire dispose des actifs dans le Fonds et, sous réserve de la législation fiscale et après déduction de l'ensemble des droits, taxes et impôts applicables (y compris les intérêts et pénalités), coûts de disposition, frais ou autres montants payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net de cette disposition au bénéficiaire. Un tel paiement ne peut être fait tant que le Fiduciaire ne reçoit pas les quittances et les autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

8. TRANSFERT À UN AUTRE FONDS

À la réception de directives écrites du rentier, le Fiduciaire transfère, de la façon prescrite par la législation fiscale, tout ou partie des actifs dans le Fonds ou un montant équivalant à leur valeur à ce moment, ainsi que tous les renseignements nécessaires au maintien du Fonds, à toute personne légalement autorisée à devenir un émetteur suivant un autre FERR dont le rentier peut être le bénéficiaire, après déduction de tous les montants à retenir en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), selon le cas, ainsi que de tous les honoraires et débours auxquels le Fiduciaire a droit.

Aux termes d'un accord de séparation écrit ou d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent visant à partager des biens en raison de l'échec du mariage ou de l'union de fait du rentier, le rentier peut demander le transfert des biens du Fonds à un FERR ou à un REER dont son conjoint ou ex-conjoint est le rentier.

Sur demande du rentier au Fiduciaire sous une forme qu'il juge satisfaisante, une somme peut être transférée du Fonds a) directement au compte du rentier dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif ou b) directement à un régime de pension agréé dont le rentier était un participant, au sens du paragraphe 147.1(1), avant le transfert ou à un régime de pension agréé visé par règlement et elle est attribuée au rentier aux termes d'une disposition à cotisations déterminées, au sens du même paragraphe, du régime.

Ces transferts prennent effet en conformité avec les lois applicables et dans les délais raisonnables après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'ont été et ont été remis au Fiduciaire. Au moment d'un tel transfert, le Fiduciaire n'a plus de

CONVENTION DE FIDUCIE

FONDS DE REVENU DE RETRAITE DU QUÉBEC (FRR)

responsabilité ni de devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le Fonds, ou d'une partie de ceux-ci, ainsi transférés, selon le cas. Toutefois, il est entendu que le Fiduciaire n'est jamais tenu d'encaisser un placement avant son échéance, avant de pouvoir effectuer son transfert.

9. DOCUMENTS

Épargne Placements Québec maintient un compte séparé pour le Fonds, remet au rentier une copie de la présente convention et lui transmet, de façon régulière, au moins une fois par année, un relevé indiquant les placements détenus, les revenus d'intérêts et autres revenus, ainsi que les versements, transferts, remboursements et, le cas échéant, les frais débités directement imputables aux actifs détenus dans le Fonds du rentier en vertu du second alinéa de l'article 11 c), effectués depuis le dernier relevé, ainsi que le solde du Fonds.

Épargne Placements Québec transmet également au titulaire et aux autorités compétentes, selon le cas, les déclarations de renseignements, avis et autres documents en conformité avec la législation fiscale.

10. RESTRICTIONS QUANT À LA CESSIION ET L'HYPOTHÈQUE

Le rentier reconnaît que les actifs dans le Fonds, de même que tout versement, droit ou bénéfice résultant de la présente convention, ne peuvent être cédés ou autrement aliénés, en tout ou en partie. Le rentier reconnaît également qu'il ne peut donner en garantie, au moyen d'une hypothèque ou autrement, le Fonds ou les actifs dans le Fonds.

11. DISPOSITIONS CONCERNANT LE FIDUCIAIRE

- a) **Délégation des pouvoirs.** Le Fiduciaire peut déléguer à son mandataire l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le représentant peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le Fiduciaire a droit aux termes des présentes; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du Fonds demeure dévolue au Fiduciaire.
- b) **Démission du Fiduciaire.** Le Fiduciaire peut démissionner ou être remplacé comme fiduciaire du Fonds à condition qu'un fiduciaire successeur ait accepté une telle charge. Le fiduciaire successeur doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité. Le rentier doit être informé du changement de fiduciaire par l'envoi d'un préavis écrit de 30 jours à cet effet transmis par le Fiduciaire ou par son mandataire.
- c) **Honoraires et frais.** Le Fiduciaire reçoit les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion convenus avec Épargne Placements Québec, ceux-ci étant entièrement à la charge d'Épargne Placements Québec et non du rentier.

Le Fiduciaire est remboursé par Épargne Placements Québec pour tous les frais, dépenses et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du Fonds. Le remboursement des taxes et impôts, et les intérêts ou les pénalités payables peuvent être directement imputés aux actifs dans le Fonds et déduits de ceux-ci, mais seulement dans la mesure permise par la législation fiscale ou toute autre loi applicable. Le Fiduciaire peut, sans aviser davantage le rentier, disposer des actifs dans le Fonds, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement en défaut. Le Fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

Le Fiduciaire a également le droit de demander à Épargne Placements Québec des honoraires à la fin du Fonds, au transfert ou au retrait des actifs dans le Fonds ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer.

- d) **Responsabilité et indemnisation du Fiduciaire.** Le rentier, son conjoint, tout bénéficiaire du produit des actifs dans le Fonds et les ayants droit du rentier conviennent d'indemniser le Fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de tous paiements, des intérêts, des pénalités, des cotisations, des frais, des responsabilités, des réclamations et des demandes, résultant du placement des actifs dans le Fonds et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de faute lourde ou de négligence grave du Fiduciaire.

Ni le Fiduciaire, ni aucun de ses représentants, mandataires ou correspondants ne sera responsable de toute perte subie par le Fonds, par le rentier ou par un bénéficiaire du Fonds, à la suite de l'acquisition, de la disposition ou de la détention de tout placement acquis conformément aux directives du rentier, à la suite d'un retrait du Fonds à la demande du rentier, à la suite du refus de suivre une directive du rentier que le Fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraire aux dispositions des présentes ou d'une loi applicable, à la suite d'une force majeure ou à la suite de l'usage normal et autorisé d'un bien faisant partie des actifs dans le Fonds.

Le Fiduciaire sera relevé de toute responsabilité après avoir versé le solde du Fonds en conformité des présentes.

- e) **Directives.** Le Fiduciaire ou son mandataire suit les directives écrites qu'il a reçues du rentier ou de toute autre personne désignée par écrit par le rentier, qu'elles aient été transmises par la poste, par télécopieur ou autre moyen électronique. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au Fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le Fiduciaire.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) **Modifications.** Le Fiduciaire peut à l'occasion, à sa discrétion, modifier les modalités du Fonds i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au titulaire; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le Fonds au sens de la législation fiscale.
- b) **Preuve.** L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la Demande constitue une attestation suffisante de leur âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée. Le Fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au conjoint cotisant ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du rentier ou du conjoint cotisant et de leurs droits à titre de bénéficiaire.
- c) **Espèces.** Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.
- d) **Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du Fiduciaire. Malgré ceci, si le Fonds ou les actifs dans le Fonds sont transférés à un fiduciaire de remplacement, les modalités de la convention de fiducie de ce fiduciaire de remplacement régiront le Fonds par la suite.
- e) **Interprétation.** Lorsque le contexte l'exige, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.

- f) **Avis.** Un avis donné au Fiduciaire est considéré suffisant s'il est remis ou posté à Épargne Placements Québec à l'adresse indiquée aux présentes ou à telle autre adresse notifiée par courrier. Un avis est réputé avoir été donné au Fiduciaire à la date réelle de réception de l'avis par Épargne Placements Québec. Tout avis, relevé ou reçu adressé au rentier est considéré valablement donné s'il lui est remis en personne ou expédié par la poste à la dernière adresse indiquée au registre tenu par Épargne Placements Québec. Cet avis, relevé ou reçu est réputé avoir été donné au moment de la livraison au rentier s'il est livré en personne ou, s'il est posté, à la date où il lui est posté.
- g) **Lois applicables.** Le Fonds est régi par les lois de la province de Québec, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois.

Conv_FRR 2023-09

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La protection et l'utilisation des renseignements personnels ou confidentiels

Épargne Placements Québec a adopté sa Politique de protection des renseignements personnels, conforme aux exigences de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25).

Cette politique précise les différentes règles et mesures concernant la cueillette, l'utilisation, la conservation et la communication des renseignements personnels dans le cadre des activités d'Épargne Placements Québec. Elle est disponible à l'adresse suivante : <https://epq.gouv.qc.ca>.

Épargne Placements Québec limite la collecte des renseignements personnels à ce qui est nécessaire pour offrir un service de qualité à sa clientèle dans le respect de ses engagements sur la confidentialité et la sécurité de l'information. Plusieurs renseignements sont essentiels au traitement de votre demande et aux transactions que vous effectuerez par la suite chez Épargne Placements Québec. Épargne Placements Québec utilise ces renseignements pour l'administration du système d'inscription en compte et la vente de produits d'épargne, afin de permettre l'ouverture d'un compte d'adhérent vous donnant accès aux transactions en ligne, de vous proposer des produits d'épargne et de vous faire parvenir des informations à leur sujet. À cet effet, Épargne Placements Québec doit obtenir votre consentement.

Votre consentement est également requis pour qu'Épargne Placements Québec puisse vous informer des promotions sur ses produits et vous avertir quand ont lieu des consultations visant à obtenir votre avis sur ses services et produits ou à connaître vos attentes. Vous pouvez donner votre consentement via le site Web transactionnel, par courriel ou en appelant directement l'un de nos agents. En tout temps, vous pouvez retirer votre consentement sur l'utilisation de vos renseignements personnels pour les fins des offres promotionnelles et des consultations.

Le système d'inscription en compte

Les produits d'Épargne Placements Québec sont pleinement garantis par le gouvernement du Québec et le système d'inscription en compte est administré par Épargne Placements Québec.

L'inscription dans ce système confirme la propriété, au nom de l'adhérent, des produits inscrits en compte à son portefeuille de titres. Épargne Placements Québec transmet à l'adhérent, ou à la personne autorisée à agir en son nom, un relevé trimestriel indiquant l'état de son portefeuille de titres et, lorsque requis, un relevé aux fins de confirmer certaines opérations effectuées dans le système d'inscription en compte. Le site Web transactionnel d'Épargne Placements Québec permet notamment à l'adhérent de consulter les informations relatives à son portefeuille de produits, d'avoir accès à tous ses relevés d'opérations, tels que ses états de portefeuille, les confirmations de transaction et les relevés fiscaux.

L'adhésion au système d'inscription en compte est réservée aux personnes ou aux groupements de personnes domiciliés au Québec ou aux groupements de biens qui sont énoncés au Règlement sur les produits d'épargne (RLRQ, chapitre A-6.001, r.9), ci-après le Règlement. Cette adhésion s'effectue en complétant un formulaire d'adhésion, accompagné des documents requis, à l'ouverture d'un premier compte.

Les opérations

Les demandes d'opérations dans le système d'inscription en compte peuvent être faites au moyen de tout mode de transmission approprié., à l'exception du transfert de propriété d'un titre qui doit être fait exclusivement au moyen du formulaire fourni par Épargne Placements Québec et dans les cas prévus au Règlement. L'adhérent qui n'est plus domicilié au Québec ne peut plus, de quelque manière que ce soit, effectuer une transaction d'achat.

L'achat de produits d'épargne peut être fait sur le site Web transactionnel d'Épargne Placements Québec ou par téléphone.

Épargne Placements Québec doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé dans les 30 jours ouvrables de la date de ce relevé. À défaut, le gouvernement du Québec n'assume aucune responsabilité pour le préjudice pouvant résulter de cette erreur ou irrégularité.

La sécurité des transactions

Épargne Placements Québec a établi des règles et procédures afin de répondre aux plus hautes exigences en matière de sécurité des transactions. À cet effet, l'adhérent qui désire effectuer une demande d'opération par téléphone doit s'identifier auprès d'Épargne Placements Québec au moyen des informations personnelles qui apparaissent à son dossier. Pour une transaction effectuée sur le site Web transactionnel d'Épargne Placements Québec, l'adhérent doit s'identifier au moyen de son code d'utilisateur et de son mot de passe.

Les conversations téléphoniques relatives aux demandes d'opérations sont enregistrées par Épargne Placements Québec.

Les coordonnées bancaires

Les coordonnées bancaires d'un compte d'opérations de l'institution financière de l'adhérent permettent à Épargne Placements Québec de verser directement à ce compte les sommes qui sont dues à l'adhérent (intérêts ou remboursements) dans un délai maximal de 2 jours ouvrables. Le cas échéant, elles permettent également à Épargne Placements Québec de débiter ce même compte d'une somme payable à l'achat d'un produit d'épargne ou d'une somme versée en trop. Un paiement est réputé fait à la date prévue aux instructions de transfert de fonds électronique données à l'institution financière.

En transmettant à Épargne Placements Québec vos coordonnées bancaires, vous autorisez Épargne Placements Québec et l'institution financière désignée (ou toute autre institution financière que vous pourriez autoriser par la suite) à débiter votre compte bancaire, selon les instructions reçues au moyen de tout mode de transmission approprié, d'un montant ponctuel à l'achat d'un produit d'épargne ou de montants répétitifs par prélèvements bancaires ou sur le salaire (le cas échéant). Cette autorisation demeure en vigueur pour la durée de l'inscription en compte à Épargne Placements Québec.

Épargne périodique

Les modifications quant au montant et à la fréquence des prélèvements (débit préautorisé) dans le cadre des prélèvements bancaires sont autorisées selon les modalités des produits détenus. Les prélèvements peuvent également être annulés en tout temps.

Les débits préautorisés

Vous avez des droits de recours si un débit n'est pas conforme aux instructions données à Épargne Placements Québec. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit non autorisé ou incompatible avec vos instructions de transaction.

Pour modifier ou annuler les prélèvements faits à votre compte bancaire ou pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, veuillez communiquer avec Épargne Placements Québec.

Pour en connaître davantage sur les règles régissant les débits préautorisés, vous pouvez également visiter www.cdnpay.ca.

* Épargne Placements Québec est une entité du ministère des Finances du Québec et l'appellation « Épargne Placements Québec » est une marque officielle détenue par le gouvernement du Québec.

SIGNATURE

Je demande par la présente l'adhésion au système d'inscription en compte administré par Épargne Placements Québec. Je conviens que cette adhésion est régie par les dispositions de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) et du Règlement sur les produits d'épargne, édicté par le décret numéro 1129-2008 du 10 décembre 2008 (2008, G.O. 2, p. 6425A), et que toute demande d'opération qui ne respecte pas les conditions de validité prévues aux dispositions de cette loi, de ce règlement, ou de tout autre règle ou document édicté ou établi conformément à cette loi ou ce règlement, se verra refusée ou annulée par Épargne Placements Québec. Je conviens que toute transaction est assujettie aux lois et règlements fiscaux et qu'Épargne Placements Québec effectuera les retenues à la source y étant prévues.

J'atteste avoir lu et compris la Politique de protection des renseignements personnels, disponible au epq.gouv.qc.ca, et je consens à la collecte, à l'usage et à la divulgation de mes renseignements personnels par Épargne Placements Québec, conformément aux dispositions de cette politique.